



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de vente, détention et consommation de Protoxyde d'azote aux mineurs et de son utilisation sur la voie publique.

Le Maire de la commune de VALDURENQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2131-1, L. 2214-3, L. 2542-2 ;

Vu le Code pénal et ses articles 222-15, 223-1, R 633-6 et R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;

Vu les articles R.541-76-1, R.541-77 et R. 635-8 du Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

Vu le règlement sanitaire Départementale du Tarn en vigueur ;

Considérant que le Protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphons, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène est constaté sur le territoire communal ;

Considérant les recommandations de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 26 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid et un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte de réflexe, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont trop concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, peut entraîner des effets irréversibles suivants : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ... ;

Considérant que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant ainsi que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

ARRETE

Article 1.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics de la Commune, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2.

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote

Article 3.

Il est interdit à toute personne, mineure ou majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public de la commune, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins, sur les esplanades et places publiques de la commune.

Article 4.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu de gaz de protoxyde d'azote.

Article 5.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au code pénal.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn), à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours du Tarn, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Valdurenque le 29 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Louis BATTUT

